

Projet de règlement grand-ducal

concernant le fonctionnement et les missions du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal entend déterminer les modalités de fonctionnement et les missions du collège des directeurs de l'enseignement secondaire public, ci-après le « Collège ». La base légale du texte sous avis est fournie par l'article 25*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le Conseil d'État constate que le règlement en projet sous avis comprend un nombre important de dispositions de détail qui, selon l'usage, pourraient figurer dans le règlement interne, qui est expressément prévu à l'article 29 du même règlement en projet.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous avis énumère les missions incombant au Collège des directeurs. Au point 7, il est prévu que le Collège fait au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après le « ministre », des propositions en matière de formation continue. Le Conseil d'État se demande de quelle formation continue il s'agit en l'espèce. S'agit-il par exemple de la formation continue à offrir dans le contexte de la formation professionnelle continue, de la formation continue des enseignants, ou de la formation continue du personnel administratif des lycées ?

Article 3

Étant donné que le Collège ne saurait de toute façon pas passer outre les décisions ou le pouvoir hiérarchique du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « ni les prérogatives du ministre en tant que chef hiérarchique des directeurs et directeurs adjoints, ni » et d'insérer le terme « pas » pour lire :

« **Art. 3.** Les décisions du Collège n'affectent pas les droits et devoirs que chaque directeur exerce en sa qualité de chef d'administration ».

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État considère que la procédure de désignation du président et du vice-président constitue une question d'importance, de sorte qu'il demande de préciser, dans le projet de règlement grand-ducal sous examen, la procédure selon laquelle le président et le vice-président du bureau et, *a fortiori*, du Collège, seront désignés. En effet, il estime qu'une telle procédure ne devrait pas être reléguée à un règlement interne.

Article 6

Au point 3, dans un souci de cohérence par rapport à l'article 17, qui prévoit que le bureau « crée » les commissions au sein du Collège, il y a lieu d'écrire :

« 3. de créer des commissions conformément à l'article 17 ; ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au vu du libellé de l'article sous examen, qui reprend en grande partie celui de l'article 25*bis* de la loi précitée du 25 juin 2004 qui sert de base légale au texte sous avis et qui vise d'ores et déjà la mise à disposition d'un secrétaire administratif, le Conseil d'État demande de limiter la disposition sous avis au libellé suivant :

« **Art. 9.** Le secrétaire administratif assiste aux réunions du bureau ».

Articles 10 et 11

Sans observation.

Articles 12 et 13

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État recommande de transférer les dispositions des articles sous avis dans le règlement interne.

Article 14

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État suggère de transférer la deuxième phrase dans le règlement interne.

Articles 15 à 17

Sans observation.

Articles 18 à 21

Pour ce qui est de la section 3 relative aux commissions du Collège, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et estime que ces dispositions d'ordre interne pourront également figurer dans le règlement interne.

Concernant l'article 19, deuxième phrase, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « groupe » par celui de « commission ».

Toujours à l'article 19, troisième phrase, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser que les experts n'auront pas de voix délibérative.

Articles 22 à 25

Sans observation.

Article 26

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« Les comptes rendus des commissions sont communiqués au président du Collège qui les fait approuver par le Collège lors d'une séance plénière ».

Articles 27 et 28

Sans observation.

Article 29

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 29.** Le Collège arrête son règlement interne qui est approuvé par le ministre. »

Article 30

Cet article prévoit l'abrogation du règlement ministériel du 18 octobre 1993 concernant les attributions et le fonctionnement des Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. En raison du principe du parallélisme des formes, cette abrogation par le biais d'un règlement grand-ducal n'est pas envisageable, de sorte que le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous avis.

Articles 30 et 31

Pour ce qui est de la numérotation des articles sous avis, il est renvoyé aux observations d'ordre légistique ci-après.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Concernant les intitulés des groupements d'articles, le terme « Chapitre », à part sa lettre initiale, n'est pas à mettre en lettres majuscules.

Préambule

Au deuxième visa, il faut écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec des lettres « f » et « e » minuscules. Par ailleurs, le visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande d'écrire le terme « Collège », lors de sa première occurrence, avec une lettre initiale minuscule, pour lire « [l]es directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement secondaire, dénommé ci-après « Collège » ».

Article 2

Aux points 1 et 8, il convient d'écrire « Ministère de l'éducation nationale ».

Au point 2, il est indiqué d'écrire « [...], dénommé ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au point 3, il y a lieu de remplacer les termes « d'aviser » par ceux de « de donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Article 7

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « d'experts » par « des experts » pour lire « [l]e bureau peut s'adjoindre des experts ».

Article 12

Il convient d'écrire « sept » en toutes lettres.

Article 16

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 7, le Conseil d'État propose d'écrire « [l]e Collège peut s'adjoindre des experts ».

Article 18

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, point 3, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « avisent » par « donnent leur avis sur ».

Article 27

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 de l'article sous avis de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont remises aux experts ayant assisté à des séances plénières ou collaboré à des commissions et aux lycées et écoles privés, les parties des comptes rendus qui les concernent. »

Article 28

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il faut lire « [...] chaque membre du Collège a le droit de formuler un avis séparé qui est joint au compte rendu de la séance ».

Chapitre 7 (4 selon le Conseil d'État)

Afin de respecter la suite logique au niveau de la numérotation des chapitres, le Conseil d'État demande de renuméroter le chapitre sous examen en chapitre 4.

Article 30

Le Conseil d'État constate que le projet de règlement sous avis contient deux articles portant le numéro 30. Partant, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 30 (31 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. »

Article 31 (32 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule

exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes